

L'office du Vicaire Général

par Ignacio Fernández Mendoza, C.M.

Vicaire Général

16.VII.2004

La commission préparatoire de l'Assemblée Générale m'a demandé de rédiger un bref dossier pour informer les membres de l'Assemblée sur l'office du Vicaire général. Avec plaisir et avec respect, je vous présente ce service en un moment particulier. Rappelez-vous que, dans quelques heures, l'Assemblée élira un nouveau Vicaire général.

Avant de rédiger cette brève allocution, j'ai consulté une revue dont est responsable l'Union des Supérieurs Généraux, ayant son siège à Rome. Dans le numéro parcouru trois Vicaires généraux racontaient leur propre expérience. Je me suis rendu compte aussitôt que la conception du Vicaire général était très distincte chez les uns et chez les autres, en fonction des Constitutions de chaque Institut. La Congrégation de la Mission, ne pouvant pas faire moins, a exprimé dans ses propres Constitutions les lignes maîtresses au sujet de l'office du Vicaire général. Je me réfère donc aux Constitutions et à mon expérience des années passées.

Le Vicaire de la Congrégation de la Mission est élu par l'Assemblée Générale. Il exerce un ministère qui comporte deux aspects complémentaires. Pour s'en acquitter, pour voler, le Vicaire général, de la même manière que l'aigle royal, doit agiter les deux ailes, étant donné qu'il est à la fois Vicaire général et Assistant général. Les Constitutions disent : « Le Vicaire général est élu par l'Assemblée Générale en tenant compte du droit propre. Celui qui est élu comme Vicaire général, devient Assistant général, ipso facto » (C. 109).

Quelles fonctions remplit le Vicaire général ? En tant que Vicaire « il aide le Supérieur Général et le remplace dans la charge en cas d'absence ou en cas d'empêchement, tenant compte du droit propre » (C. 108). Dans ce cas-là, le texte constitutionnel attribue au Vicaire général deux fonctions : aider toujours le Supérieur Général et le remplacer dans deux cas, quand le Supérieur Général s'absente et lorsqu'il se voit empêché, tenant compte du droit propre dans les deux cas.

Qu'arrive-t-il en cas d'absence du Supérieur général ? L'article 110 des Constitutions stipule que : « En cas d'absence du Supérieur Géné-

ral le Vicaire jouit de la même autorité que celui-ci, à moins que le Supérieur Général ne se réserve un domaine particulier». Permettez-moi deux observations. Les Constitutions se réfèrent aux absences possibles et d'une certaine durée du Supérieur Général et non à une absence momentanée. Je tiens à vous dire que durant ces 12 dernières années le Supérieur Général ne s'est jamais réservé un domaine particulier lorsqu'il s'est absenté. Il me paraît opportun de vous communiquer aussi que durant les absences du Supérieur Général, les Assistants, sous la présidence du Vicaire, nous nous sommes réunis en conseil autant de fois qu'il était nécessaire. On étudiait et on prenait des décisions sur les affaires ordinaires de gouvernement. Cependant, intentionnellement, en tant que Vicaire, je n'ai jamais pris de nouvelles initiatives en l'absence du Supérieur Général. Je dirais même plus, en plusieurs occasions j'ai décidé de remettre à plus tard certaines affaires importantes en attendant le retour du Supérieur Général. Je crois que les missionnaires aiment voir la signature du Supérieur Général sur les documents qu'ils reçoivent de la Curie Générale.

Qu'arrive-t-il en cas d'empêchement du Supérieur Général ? Nous trouvons la réponse à l'art. 111 des Constitutions : « En cas d'empêchement du Supérieur Général, le Vicaire général le remplace avec les pleins pouvoirs jusqu'à la disparition de l'empêchement ». Le numéro cité contient un ajout intéressant : « Étant absent le Supérieur, il revient au Conseil Général de juger de l'empêchement, mais en présence du Vicaire général ».

Autre hypothèse possible : la cessation de responsabilité du Supérieur Général. Comment procéder dans ce cas-là ? L'art. 112 dit ceci : « L'office du Supérieur Général étant vacant pour une raison quelconque, le Vicaire général devient, ipso facto, Supérieur Général jusqu'à la fin du sexennat ».

De ce qui a été exposé jusqu'à présent on déduit ce qui suit : premièrement, il appartient au Vicaire général de toujours aider le Supérieur Général et de le remplacer dans deux occasions : en cas d'absence et en cas d'empêchement. Deuxièmement, le droit propre de la Congrégation a décrit avec précision la figure et le rôle du Vicaire général. Entre autres motifs, pour éviter une possible, qu'on me permette l'expression, « vacance de pouvoir », au cas où pour une raison ou pour une autre le Supérieur Général cesse son service... Il faut tenir compte que nos Constitutions ont prévu quelque chose de semblable lorsque celui qui termine son service est le Visiteur ou le Supérieur local (C. 72 ; Statut 79).

Les Constitutions et les Statuts de la Congrégation prennent en compte aussi la possible cessation du Vicaire général (Statut 55) et la procédure pour nommer un substitut (C. 113).

Une fois exposés les points fondamentaux du droit propre au sujet du Vicaire général je vous présente quelques considérations complémentaires.

Au Vicaire général on ne confie pas une parcelle ou une portion de gouvernement. On ne dépose pas non plus entre ses mains certaines attributions particulières, appelées « assistances » dans quelques Instituts Religieux. En tant qu'Assistant il aide et il est l'assesseur du Supérieur Général dans le gouvernement de la Congrégation de la Mission. Mais, c'est au Supérieur Général qu'il revient de distribuer le travail et les tâches en tenant compte des besoins de la Congrégation ainsi que des qualités et des possibilités de chaque Assistant. Dans la Congrégation on n'attribue pas à un Assistant une zone géographique ou culturelle déterminée. Aucun Assistant ne représente les missionnaires qui s'expriment dans telle ou telle langue. On constate une certaine confusion dans la Petite Compagnie sur ce point particulier. Assez souvent on entend parler de l'Assistant pour tel ou tel continent, pour cette partie du monde ou celle-là.

Les attitudes du Vicaire général envers le Supérieur Général doivent être des attitudes de proximité et de confiance ; de fidélité à tout moment, de disponibilité et d'ouverture devant les propositions possibles, de loyauté et en même temps de liberté, enfin, de collaboration spontanée. Il doit être clair pour le Vicaire général que c'est le Supérieur Général qui gouverne la Congrégation de la Mission. Ce ne sont ni le Vicaire général ni les Assistants qui la gouvernent. De plus il est clair que les missionnaires désirent être gouvernés par le Supérieur Général et non par d'autres personnes. Il est opportun qu'entre le Supérieur Général et le Vicaire le dialogue et l'information coulent comme un baume. Parfois le Vicaire général peut avoir des critères personnels sur des sujets précis. Dans ces cas-là, il vaut mieux les exposer avec franchise et simplicité sans pour cela ne pas respecter le point de vue et, à plus forte raison, les décisions du Supérieur Général.

En résumé, le Vicaire général en tant qu'Assistant, puisqu'en réalité il l'est aussi, sera conscient que sa tâche principale consiste à aider le Supérieur Général dans les processus de discernement en vue d'encourager et d'aider à prendre les décisions les plus convenables pour la Congrégation, sans oublier que c'est le Supérieur Général qui décide.

Ceci dit, permettez-moi d'exposer une autre opinion. Le Vicaire général évitera soigneusement de se situer en opposition éventuelle avec le Supérieur Général. Ce qui revient au Vicaire c'est d'assumer les projets et les décisions du Supérieur Général, même lorsqu'il ne sera pas d'accord avec ce qui a été décidé. Il lui revient également de faire en sorte que le Supérieur Général soit en bonne position, en s'efforçant qu'il soit estimé et apprécié. Il n'y a rien qui scandaliserait

plus les missionnaires de la Congrégation de la Mission qu'une appréciation négative du Supérieur Général émise par le Vicaire général ou par un Assistant. Il revient au Vicaire général de s'habituer et de savoir être aux côtés de celui qui en réalité est le premier. Il revient au Vicaire général de rester, à l'exemple de Jean Baptiste, à la seconde place pour que le véritable point de référence soit Jésus-Christ et, en parlant de la Congrégation de la Mission, que ce soit le Supérieur Général qui soit ce point de référence.

Intentionnellement j'ai omis la description des autres activités du Vicaire général en tant qu'Assistant. Sur ce point particulier nous entendrons la dissertation d'un autre membre de la Curie Générale.

Merci.